

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Circulaire n° 86000/GEND/DPMGN du 23 juillet 2010 relative à la représentation et à la participation au sein de la gendarmerie nationale

NOR : IOCJ1019891C

La loi n° 2009-971 du 3 août 2009 a rattaché la gendarmerie nationale au ministère de l'intérieur tout en réaffirmant son caractère militaire. Elle est ainsi une « force armée instituée pour veiller à l'exécution des lois ».

L'appartenance de la gendarmerie à la communauté militaire implique l'existence en son sein d'une forme particulière de dialogue interne.

Cette forme de dialogue repose sur deux mécanismes distincts mais indissociables. La concertation permet la prise en compte des « questions de caractère général relatives à la condition et au statut militaire », tandis que la participation doit permettre aux militaires de la gendarmerie nationale de s'impliquer dans « la prise des décisions relatives à la vie courante de leur formation ».

L'arrêté du 23 juillet 2010 (1) a profondément modifié l'architecture des instances de représentation et de participation de la gendarmerie nationale et instauré, au service de la performance générale de cette institution, un modèle original de dialogue interne, favorisant les échanges réguliers entre les différents acteurs.

La présente circulaire, qui annule et remplace la circulaire provisoire n° 10500 P DEF/GEND/RH/ETG du 2 mars 1994, a donc pour objet de préciser les conditions de désignation, les attributions et les moyens alloués à chacun des acteurs de ce dialogue. Les modalités d'évaluation et de formation au dialogue interne des militaires au sein de la gendarmerie nationale feront l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE I^{ER}

L'animation du dialogue interne des militaires au sein de la gendarmerie nationale

La qualité du dialogue interne est de la responsabilité de l'ensemble des militaires de la gendarmerie nationale. Son efficacité dépend de l'implication de chacun, à quelque niveau qu'il se situe au sein de la hiérarchie militaire et quelles que soient les fonctions et responsabilités qu'il occupe.

La conduite du dialogue interne des militaires suppose confiance réciproque et respect mutuel.

Trois niveaux distincts de responsabilités peuvent être distingués.

1. Responsabilités de chaque militaire

Tout militaire de la gendarmerie nationale est responsable de la qualité du dialogue au sein de son unité.

Cette responsabilité s'exprime par une confiance dans les militaires qui s'investissent tout particulièrement pour les représenter, par la modération et l'intelligence des interventions ainsi que par une participation active à la désignation de ses représentants.

2. Responsabilités des acteurs et des structures plus particulièrement en charge de ce dialogue

Ces acteurs et des structures dédiées ont pour mission de s'investir au service de leurs pairs, du commandement et ce, pour la recherche au final d'une plus grande efficacité au service de nos concitoyens.

Ils ont à la fois un rôle :

- de capteur des préoccupations de la communauté militaire servant en gendarmerie : ils doivent en effet être à même de faire part au commandement des sujets d'ordre professionnel, social ou moral évoqués par les militaires qu'ils représentent ainsi qu'en mesure d'alerter sur toute situation individuelle qu'ils jugeraient digne d'intérêt. Ils sont en cela associés à toute consultation sur le moral des militaires ;
- de force de proposition : ils font ainsi part au commandement de toutes idées innovantes d'amélioration du fonctionnement des unités qu'ils auront eux-mêmes élaborées ou qui leur auront été soumises ;

(1) Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux instances de représentation et de participation au sein de la gendarmerie nationale.

- de conseil pour les militaires qui pourront s'adresser à eux et solliciter leur aide à l'occasion de circonstances particulières ;
- et de vecteur privilégié de la diffusion de l'information qui leur aura été dispensée par le commandement. À cet effet, la plus grande liberté devra leur être laissée pour intervenir directement auprès des militaires et ce, notamment lors des séances d'instruction collective.

Ces acteurs plus particulièrement en charge du dialogue interne sont répartis au niveau de tous les échelons principaux de commandement.

2.1. *Le président du personnel militaire est la cheville ouvrière de ce dispositif. Assisté d'un vice-président pouvant participer à l'ensemble des missions conférées à ce dernier, ses conditions de désignation sont fixées en annexe I.*

S'il n'exerce pas cette activité à temps plein, le président du personnel militaire dispose cependant d'un temps dédié à cette activité qui ne saurait être inférieur :

- à deux jours par mois pour les formations dont l'effectif global est inférieur à 130 personnels ;
- à quatre jours par mois pour les formations dont l'effectif est supérieur ou égal à 130 personnels.

Ce temps dédié, qui ne comprend pas la participation aux commissions de participation, constitue un minimum que le commandement peut augmenter d'initiative ou sur demande du président du personnel militaire.

2.2. *Le référent « sous-officiers et volontaires » est institué au niveau groupement et formations assimilées. Désigné selon des modalités fixées en annexe II, il est suppléé en cas d'absence par un vice-référent.*

S'appuyant sur l'ensemble des présidents et vice-présidents du personnel militaire de la formation, ce référent anime la participation au niveau du groupement et dispose pour cela d'un temps dédié qui ne saurait être inférieur à deux jours par mois. Ce temps dédié ne comprend pas la participation aux commissions de participation.

Eu égard à la particularité des préoccupations des volontaires dans les armées servant au sein de la gendarmerie nationale, le référent « sous-officiers et volontaires » s'appuie également pour l'exercice de ses attributions sur un militaire de cette catégorie qu'il désigne librement, pour la durée de son mandat, parmi les volontaires de la formation au titre de laquelle il est nommé.

La nomination du référent « sous-officiers et volontaires » est accompagnée d'une mutation, prononcée dans l'intérêt du service, vers un poste du groupe de commandement de la formation afin de faciliter les échanges avec le commandement, l'établissement de relations de confiance et une disponibilité immédiate pour ses attributions en matière de dialogue interne.

2.3. *Le référent « officiers » est également institué au niveau groupement et formations assimilées et a vocation à représenter auprès du commandement l'ensemble des officiers affectés au sein de la formation.*

Il est désigné selon des modalités fixées en annexe III.

2.4. *Le conseiller « concertation » exerce ses fonctions au profit du commandant de région ou de formation assimilée. Il est désigné selon des modalités fixées en annexe IV. Dans les régions de gendarmerie situées au siège de la zone de défense et de sécurité, il est assisté par un vice-conseiller.*

Le conseiller « concertation » dispose d'un temps dédié à cette activité qui ne saurait être inférieur à quatre jours par mois. Ce temps dédié ne comprend pas la participation aux commissions de participation.

À l'instar du référent « sous-officiers et volontaires », le conseiller est, dès sa nomination, affecté au sein de l'état-major de la région de gendarmerie. Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service.

En sus des missions dévolues à chacun de ces acteurs en matière de participation, le conseiller « concertation » participe à l'évaluation de la qualité du dialogue interne au sein de sa formation.

2.5. *Les commissions de participation constituent un lieu d'échange privilégié entre le commandement, les représentants des militaires et les membres des instances nationales de concertation. Sous la présidence du commandant de la formation considérée, elles examinent notamment l'ensemble des questions de caractère général relatives aux conditions de vie et de travail.*

Elles sont instituées au niveau des groupements et des régions de gendarmerie (ou formations assimilées).

Les modalités de réunion, d'établissement de l'ordre du jour des commissions de participation sont fixées en annexe V.

3. Responsabilités du commandement

L'action du commandement en matière de dialogue interne fait partie intégrante de ses attributions et il doit l'exercer de manière sincère et transparente. Le dialogue interne et la prise des avis jugés utiles, renforcent la qualité des décisions prises par le commandement et constituent une aide à la décision.

Il lui appartient ainsi de tirer profit des mécanismes mis à sa disposition.

À cet égard, il doit associer, le plus possible, le militaire occupant des fonctions particulières en matière de participation aux réflexions générales, études ou décisions ayant trait aux conditions de vie et de travail. Il peut également le consulter sur toute situation particulière concernant un militaire placé sous son commandement.

Aide au commandement, ce militaire pourra exprimer le ressenti des militaires de la formation.

CHAPITRE II

Moyens et garanties

Section 1

Conditions matérielles d'exercice du mandat

Pour l'exercice de leurs fonctions, toutes facilités matérielles sont accordées aux acteurs de la participation par le commandement (communication de documents, aide du secrétariat, crédits téléphoniques...). Des crédits spécifiques sont à cet égard alloués à l'unité au sein de laquelle il est affecté.

Le commandement porte en outre une attention particulière à ce qu'ils puissent disposer d'un véhicule lui permettant de rencontrer les militaires qu'ils représentent et d'assister aux réunions auxquelles ils peuvent être conviés.

Ils peuvent enfin obtenir le remboursement des dépenses qu'ils supportent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions selon la réglementation en vigueur.

Section 2

Garanties

1. Liberté d'expression

Les présidents du personnel militaire, référents, conseillers et les membres des commissions de participation s'expriment librement dans l'exercice de leurs fonctions aussi bien dans les rapports directs qu'ils sont amenés à entretenir avec le commandement qu'à l'occasion de leur participation aux commissions de participation.

Ils sont toutefois tenus au devoir de réserve, en particulier dans la diffusion hors des structures de représentation et de participation des opinions exprimées en séance. De même, ils sont tenus à une obligation de discrétion pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, notamment celles concernant les situations individuelles.

Enfin, s'ils doivent informer leurs pairs et recueillir leurs avis et suggestions, ils ne peuvent susciter ni des pétitions ni des réclamations collectives.

2. Médiateur

Le bon fonctionnement des instances de participation et de concertation peut parfois nécessiter une médiation afin de résoudre des difficultés ponctuelles. Cette fonction de médiation est confiée au secrétaire général du CFMG.

Dans ce cadre, il peut être :

- associé, à titre consultatif, aux réunions des commissions de participation sur simple demande de leur président ;
- saisi directement par tout acteur des instances de participation de difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs fonctions et qui n'auraient pu être résolues localement.

3. Fin de mandat du référent « sous-officiers et volontaires » et du conseiller « concertation »

Au terme de leur mandat, le référent « sous-officiers et volontaires » et le conseiller « concertation » quittent, dans le cadre du plan annuel de gestion, le poste sur lequel ils avaient été affectés à l'occasion de leur nomination. Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service.

Dans ce cadre, le gestionnaire apportera une attention particulière à la réaffectation de ces militaires.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,*

Le ministre de la défense,

Pour les ministres et par délégation :

*Le général d'armée,
directeur général de la gendarmerie nationale,*

J. MIGNAUX

ANNEXE I

ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU PERSONNEL MILITAIRE

Le président du personnel militaire est nommé pour quatre ans après avoir été élu par et parmi l'ensemble des personnels militaires affectés au sein de la formation considérée. Un vice-président du personnel militaire est nommé suivant les mêmes modalités.

Les conditions à remplir par les candidats sont fixées par l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2010 précité.

L'ensemble des militaires affectés au sein de la formation considérée peut prendre part au vote.

1. Recueil des candidatures

Trois mois au moins avant le terme du mandat du président du personnel militaire en exercice ou de son vice-président, il est procédé à un appel à candidatures par un avis public au sein de la formation. Ce délai est réduit à un mois en cas de cessation de fonction de l'un d'entre eux.

L'appel à candidature laisse au moins dix jours aux intéressés pour se porter candidat. Chaque candidat adresse, directement et sans passer par la voie hiérarchique, sa candidature au commandant de la formation considérée et précise pour quelle fonction il se présente.

Le principe de la double candidature est autorisé.

Lorsqu'un militaire est éloigné de l'unité pendant la période d'appel à candidatures, le commandant de la formation considérée s'assure que ce militaire a la possibilité de faire acte de candidature.

En l'absence de candidat à la fonction de président du personnel militaire, les fonctions de président et de vice-président du personnel militaire sont laissées vacantes et le scrutin est reporté d'une année ou jusqu'à la manifestation d'une candidature.

2. Préparation du scrutin

Une fois la période d'appel à candidature écoulée, le commandant de la formation établit la liste des militaires candidats en s'assurant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 2010 précité. Il arrête également la liste des personnels appelés à participer au scrutin.

Dès son établissement, la liste des candidats pour chaque fonction, accompagnée d'une biographie succincte, est portée à la connaissance des personnels appelés à voter.

3. Organisation du scrutin

La désignation s'opère, par scrutin à bulletin secret, dans les dix jours suivant la diffusion de la liste des candidatures. Le bulletin de vote mis à disposition des militaires en vue de la désignation comporte la liste des candidats enregistrés pour chaque fonction.

Le militaire entoure sur le bulletin de vote le nom des candidats qu'il choisit, à raison d'un militaire pour chaque fonction et à l'exclusion de toute autre mention.

L'organisation matérielle des scrutins est fixée en annexe VI.

4. Établissement du procès-verbal et proclamation des résultats

Est retenu pour chaque fonction le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé entre les candidats ex aequo. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé est élu.

En cas de double candidature d'un militaire, l'élection de celui-ci en qualité de président du personnel militaire entraîne, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par ce dernier, l'annulation de sa candidature à la fonction de vice-président.

Un procès-verbal des opérations et des résultats est dressé par le secrétariat du bureau de vote et transmis au commandant de la formation qui, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archivage, en assure la conservation.

Le commandant de la formation proclame les résultats qui sont immédiatement portés à la connaissance de l'ensemble du personnel. En tout état de cause, la proclamation des résultats devra être affichée durant trois jours ouvrés au minimum.

ANNEXE II

DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT « SOUS-OFFICIERS ET VOLONTAIRES » ET DU VICE-RÉFÉRENT

Le référent « sous-officiers et volontaires » est nommé parmi l'ensemble des militaires de la formation pour un mandat de trois ans qui ne peut être renouvelé plus d'une fois consécutivement.

Il est suppléé par un vice-référent lors de ses absences. Celui-ci est nommé parmi les présidents du personnel militaire et les vice-présidents.

Les conditions à remplir par les candidats sont fixées par l'article 8 de l'arrêté du 23 juillet 2010 précité.

1. Procédure de désignation

Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'à la désignation initiale du référent « sous-officiers et volontaires » ou du vice-référent. Les modalités de renouvellement de mandat sont fixées au 2 de la présente annexe.

1.1. Recueil des candidatures

Cinq mois au moins avant le terme du mandat du référent « sous-officiers et volontaires » en exercice ou de celui du vice-référent, le commandant de formation procède à un appel à candidatures pour la fonction considérée. Cet appel à candidatures prend la forme d'un avis public.

L'appel à candidatures laisse un mois aux intéressés pour se porter candidat. Lorsqu'un militaire est éloigné de l'unité pendant la période d'appel à candidature, le commandant de la formation considérée s'assure que ce militaire ait la possibilité de faire acte de candidature.

Chaque militaire adresse, directement et sans passer par la voie hiérarchique, sa candidature au commandant de formation et doit impérativement préciser pour quelle fonction il se présente.

En l'absence de tout candidat à la fonction de référent « sous-officiers et volontaires », les fonctions de référent et de vice-référent sont laissées vacantes et la désignation est reportée d'une année ou jusqu'à la manifestation d'une candidature.

Au terme de la période d'appel à candidatures et après vérification des conditions de candidature, une liste des militaires candidats est arrêtée, pour chaque fonction concernée, par le commandant de formation.

1.2. Proposition au commandant de formation

La liste prévue au paragraphe précédent est, dès son établissement, transmise par le commandant de formation à l'ensemble des présidents du personnel militaire et de leurs vice-présidents de la formation considérée.

Ceux-ci, réunis en collège :

- arrêtent, pour la fonction de référent « sous-officiers et volontaires », une liste comportant trois noms. Cette liste est établie à la majorité des voix et selon un ordre de préférence. Lorsque le nombre de candidatures soumises est inférieur à trois, le collège classe, par ordre de préférence, l'ensemble des candidatures qui lui sont soumises ;
- choisissent, pour la fonction de vice-référent, le candidat qu'ils estiment être le plus apte.

Le collège précité n'a pas à justifier ses choix.

Au sein des formations dont la répartition géographique des unités subordonnées ne permet pas une réunion physique du collège précité, la liste de trois noms précitée est établie au terme d'un vote par correspondance.

Un procès-verbal des opérations et des résultats est dressé.

Si trois mois avant le terme du mandat en cours, aucune proposition n'est faite par le collège précité, celui-ci est alors considéré comme défaillant.

1.3. Nomination du référent « sous-officiers et volontaires » et du vice-référent

La nomination du référent « sous-officiers et volontaires » et du vice-référent appartient au commandant de la formation administrative dont dépend la formation considérée.

Cette autorité désigne :

- pour la fonction de référent « sous-officiers et volontaires », un des candidats proposés par le collège des présidents du personnel militaire et de leurs vice-présidents ;
- pour la fonction de vice-référent, le militaire proposé par le collège précité.

La désignation du référent « sous-officiers et volontaires » n'a pas à être motivée et s'accompagne d'une mutation au sein du groupe de commandement de la formation considérée.

Dans l'hypothèse où le collège précité est déclaré défaillant, le commandant de la formation administrative désigne un candidat de son choix.

2. Renouvellement du mandat

À l'issue de son premier mandat de trois ans, le référent « sous-officiers et volontaires » ou le vice-référent peut en solliciter le renouvellement. Cette demande est examinée par le collège des présidents du personnel militaire et de leurs vice-présidents.

S'il l'estime opportun, ce collège propose alors au commandant de formation administrative le renouvellement de mandat du militaire intéressé. Dans le cas contraire, il transmet à cette autorité un avis motivé exposant les raisons qui s'opposeraient à ce renouvellement de mandat.

Le commandant de formation administrative, après avoir également recueilli l'avis motivé du commandant de la formation s'agissant du renouvellement de mandat du référent « sous-officiers et volontaires », décide d'octroyer ou de refuser ce renouvellement de mandat.

ANNEXE III

ÉLECTION DU RÉFÉRENT « OFFICIER »

Le référent « officier » est nommé pour trois ans après avoir été choisi par le commandant de la formation considérée parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages auprès de leurs pairs.

Les conditions à remplir par les candidats sont fixées par l'article 11 de l'arrêté du 23 juillet 2010 précité.

L'ensemble des officiers affectés au sein de la formation considérée peut prendre part au vote.

1. Recueil des candidatures

Trois mois au moins avant le terme du mandat du référent « officier » en exercice, il est procédé à un appel à candidatures par un avis public au sein de la formation. Ce délai est réduit à un mois en cas de cessation de fonction de l'un d'entre eux.

L'appel à candidatures laisse au moins dix jours aux intéressés pour se porter candidat. Chaque militaire adresse, directement et sans passer par la voie hiérarchique, sa candidature au commandant de formation.

Lorsqu'un militaire est éloigné de l'unité pendant la période d'appel à candidatures, le commandant de la formation considérée s'assure que ce militaire ait la possibilité de faire acte de candidature.

En l'absence de candidat, la fonction est laissée vacante et le scrutin est reporté d'une année ou jusqu'à la manifestation d'une candidature.

2. Préparation du scrutin

Une fois la période d'appel à candidatures écoulée, le commandant de la formation établit la liste des militaires candidats en s'assurant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 23 juillet 2010 précité. Il arrête également la liste des personnels appelés à participer au scrutin.

Dès son établissement, la liste des candidats, accompagnée d'une biographie succincte, est portée à la connaissance des personnels appelés à voter.

3. Organisation du scrutin

Le scrutin s'opère à bulletin secret, dans les dix jours suivant la diffusion de la liste des candidatures.

Le militaire entoure sur le bulletin de vote le nom du candidat qu'il choisit, à l'exclusion de toute autre mention. L'organisation matérielle des scrutins est fixée en annexe VI.

4. Établissement du procès-verbal, désignation du référent « officier » et proclamation des résultats

Un procès-verbal des opérations et des résultats est dressé par le secrétariat du bureau de vote et transmis au commandant de la formation qui, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archivage, en assure la conservation.

Le commandant de la formation nomme à la fonction de référent « officier » l'un des deux militaires ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Ce choix n'a pas à être motivé.

La décision portant nomination du référent « officier » devra être affichée durant trois jours ouvrés au minimum.

ANNEXE IV

DÉSIGNATION DU CONSEILLER « CONCERTATION » ET DU VICE-CONSEILLER

Le conseiller « concertation » est nommé parmi l'ensemble des militaires de la formation pour un mandat de trois ans qui ne peut être renouvelé plus d'une fois consécutivement.

Dans les régions de gendarmerie situées au siège de la zone de défense, il est suppléé par un vice-conseiller nommé, selon les mêmes modalités, parmi les présidents du personnel militaire et vice-présidents de la formation. Ce dernier doit en outre être affecté au sein d'une unité relevant d'une subdivision d'arme différente de celle du conseiller.

Les conditions à remplir par les candidats sont fixées par l'article 14 de l'arrêté du 23 juillet 2010 précité.

1. Procédure de désignation

Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'à la désignation initiale du conseiller « concertation » ou du vice-conseiller. Les modalités de renouvellement de mandat sont fixées au 2 de la présente annexe.

1.1. Recueil des candidatures

Cinq mois au moins avant le terme du mandat du conseiller « concertation » en exercice ou de celui du vice-conseiller, le commandant de formation procède à un appel à candidatures pour la fonction considérée. Cet appel à candidatures prend la forme d'un avis public.

L'appel à candidatures laisse un mois aux intéressés pour se porter candidat. Lorsqu'un militaire est éloigné de l'unité pendant la période d'appel à candidatures, le commandant de la formation considérée s'assure que ce militaire ait la possibilité de faire acte de candidature.

Chaque militaire adresse, directement et sans passer par la voie hiérarchique, sa candidature au commandant de formation et doit impérativement préciser pour quelle fonction il se présente.

En l'absence de tout candidat à la fonction de conseiller « concertation », les fonctions de conseiller et, le cas échéant, de vice-conseiller sont laissées vacantes et la désignation est reportée d'une année ou jusqu'à la manifestation d'une candidature.

Au terme de la période d'appel à candidatures et après vérification des conditions de candidatures, une liste des militaires candidats est arrêtée, pour chaque fonction concernée, par le commandant de formation.

1.2. Proposition au commandant de formation

La liste prévue au paragraphe précédent est, dès son établissement, transmise par le commandant de formation à l'ensemble des présidents du personnel militaire, de leurs vice-présidents, des référents « sous-officiers et volontaires », des vice-référents et des référents « officier » de la formation considérée.

Ceux-ci, réunis en collège :

- arrêtent, pour la fonction de conseiller « concertation », une liste comportant trois noms. Cette liste est établie à la majorité des voix et selon un ordre de préférence. Lorsque le nombre de candidatures soumises est inférieur à trois, le collège classe, par ordre de préférence, l'ensemble des candidatures qui lui sont soumises ;
- le cas échéant, choisissent, pour la fonction de vice-conseiller, le candidat qu'ils estiment être le plus apte.

Le collège précité n'a pas à justifier ses choix.

Au sein des formations dont la répartition géographique des unités subordonnées ne permet pas une réunion physique du collège précité, la liste de trois noms précitée est établie au terme d'un vote par correspondance.

Un procès-verbal des opérations et des résultats est dressé.

Si trois mois avant le terme du mandat en cours, aucune proposition n'est faite par le collège précité, celui-ci est alors considéré comme défaillant.

1.3. Nomination du conseiller « concertation » et du vice-conseiller

La nomination du conseiller « concertation » et, le cas échéant, du vice-conseiller appartient au commandant de la formation administrative.

Cette autorité désigne :

- pour la fonction de conseiller « concertation », un des candidats proposés par le collège précité ;
- pour la fonction de vice-conseiller, le militaire proposé par le collège précité.

La désignation du conseiller « concertation » n'a pas à être motivée et s'accompagne d'une mutation au sein de l'état-major de la formation administrative considérée.

Dans l'hypothèse où le collège précité est déclaré défaillant, le commandant de la formation administrative désigne un candidat de son choix.

2. Renouvellement du mandat

À l'issue de son premier mandat de trois ans, le conseiller « concertation » ou le vice-conseiller peut en solliciter le renouvellement. Cette demande est examinée par le collège précité.

S'il l'estime opportun, ce collège propose alors au commandant de formation administrative le renouvellement de mandat du militaire intéressé. Dans le cas contraire, il transmet à cette autorité un avis motivé exposant les raisons qui s'opposeraient à ce renouvellement de mandat.

Le commandant de formation administrative décide d'octroyer ou de refuser ce renouvellement de mandat.

ANNEXE V

LES COMMISSIONS DE PARTICIPATION

I. – LA COMMISSION DE PARTICIPATION « GROUPEMENT OU ASSIMILÉ »

Au sein de chacune des formations dont la liste figure en annexe IV de l'arrêté du 23 juillet 2010 précité, est instituée une commission de participation « groupement ou assimilé ».

1. Composition

La composition de cette commission est fixée à l'article 17 de l'arrêté du 23 juillet 2010 précité.

Le volontaire dans les armées servant au sein de la gendarmerie nationale désigné par le référent « sous-officiers et volontaires » est associé, à titre consultatif, aux réunions de la commission de participation chaque fois que l'ordre du jour le nécessite.

Lorsqu'aucun membre titulaire ou suppléant du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale n'est affecté au sein de la formation considérée, le président peut, dès lors que l'ordre du jour le nécessite, demander au commandant de la région de gendarmerie ou de la formation assimilée de désigner un membre titulaire ou suppléant du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale relevant de son commandement pour assister à la commission de participation.

La commission peut se réunir en formation restreinte. Dans cette hypothèse, la composition de la commission est laissée à l'appréciation du président en fonction des problématiques à traiter.

Le secrétariat de la séance est assuré par le référent « sous-officiers et volontaires » de la formation considérée. Celui-ci en organise la tenue, le suivi des problématiques évoquées et les réponses apportées. Il est également chargé d'assurer la diffusion aux membres des réponses qui n'auraient pu être apportées lors de la réunion de la commission.

2. Déroulement

La commission de participation est réunie au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Elle est en outre obligatoirement réunie :

- lors des éventuelles consultations sur le moral ;
- lorsqu'au moins 50 % de ses membres le demandent. Il ne peut cependant être fait usage de cette procédure plus de deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le président qui peut accepter les propositions de tout militaire du groupement. Lorsque quatre membres au moins de la commission le demandent, la proposition est inscrite d'office. En outre, tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion précédente et qui n'aurait pu être abordé est inscrit d'office. Les questions inscrites d'office à l'ordre du jour font l'objet d'un traitement prioritaire en séance. L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la date de réunion de la commission.

Sur demande des présidents du personnel militaire, le président peut les autoriser à se réunir préalablement afin de préparer la réunion de la commission de participation.

À l'issue de la réunion de la commission de participation, un procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance. Dans un délai de huit jours, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'au commandant de la formation administrative dont dépend la formation considérée.

Le procès-verbal est ensuite diffusé à l'ensemble des militaires affectés au sein du groupement ou de la formation assimilée. En cas d'avis contraire du président, la commission rédige une note d'information à l'usage des militaires du groupement.

II. – LA COMMISSION DE PARTICIPATION « RÉGION OU ASSIMILÉ »

Au sein de chacune des formations dont la liste figure en annexe V de l'arrêté du 23 juillet 2010 précité, est instituée une commission de participation « région ou assimilé ».

1. Composition

La composition de cette commission est fixée à l'article 18 de l'arrêté du 23 juillet 2010 précité.

La commission peut se réunir en formation restreinte. Dans cette hypothèse, la composition de la commission est laissée à l'appréciation du président en fonction des problématiques à traiter.

Le secrétariat de la séance est assuré par le conseiller « concertation » de la formation considérée. Celui-ci en organise la tenue, le suivi des problématiques évoquées et les réponses apportées. Il est également chargé d'assurer la diffusion aux membres des réponses qui n'auraient pu être apportées lors de la réunion de la commission.

2. Déroulement

La commission de participation est réunie au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Elle se réunit en principe :

- avant les sessions du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale ;
- à l'issue des sessions du Conseil supérieur de la fonction militaire ;
- à l'occasion d'éventuelles consultations sur le moral.

Dans la limite de deux fois par an, elle est obligatoirement réunie lorsqu'au moins 50 % de ses membres le demandent.

L'ordre du jour est fixé par le président qui peut accepter les propositions de tout militaire de la région ou de la formation assimilée. Lorsque quatre membres au moins de la commission le demandent, la proposition est inscrite d'office. En outre, tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion précédente et qui n'aurait pu être abordé est inscrit d'office. Les questions inscrites d'office à l'ordre du jour font l'objet d'un traitement prioritaire en séance. L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la date de réunion de la commission.

Sur demande des membres représentant les militaires, le président peut les autoriser à se réunir préalablement afin de préparer la réunion de la commission de participation.

À l'issue de la réunion de la commission de participation, un procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la commission dans un délai de huit jours.

Le procès-verbal est diffusé à l'ensemble des militaires affectés au sein de la région ou de la formation assimilée. En cas d'avis contraire du président, la commission rédige une note d'information à l'usage des militaires de la région.

ANNEXE VI

ORGANISATION MATÉRIELLE DES SCRUTINS

L'organisation matérielle des scrutins est à la charge du commandant de la formation. Celui-ci peut, compte tenu de contraintes locales ou géographiques, décider que ce scrutin sera réalisé par correspondance exclusivement.

Le jour prévu pour le scrutin, le commandant de la formation met en place un ou plusieurs bureaux de vote.

Les membres des bureaux de vote sont désignés par le commandant de la formation. Chaque bureau de vote se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

La disposition des locaux où se tient le scrutin doit assurer le secret du vote. Dans le cas général, le bureau de vote est ouvert pendant les heures normales de service.

Le vote de chaque militaire est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste du personnel appelé à participer au scrutin.

Sont déclarés blancs les bulletins ne comportant aucune indication de choix.

Sont déclarés nuls les bulletins :

- comportant un signe de reconnaissance ;
- avec plusieurs choix pour une même fonction ;
- avec un choix ne correspondant pas à une candidature enregistrée.

Le décompte des bulletins exprimés en faveur de chaque candidat est effectué par le bureau sous la responsabilité du commandant de formation. Les candidats peuvent assister au dépouillement.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance s'effectue selon les modalités suivantes.

Le commandant de la formation adresse au personnel admis à voter par correspondance :

- la liste des militaires candidats sous la forme d'un bulletin de vote ;
- une enveloppe électorale ne comportant aucune indication et destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- une enveloppe d'envoi portant la mention « élection du XXXX, vote par correspondance ».

Dès réception de ces documents, le militaire entoure sur le bulletin de vote le nom des candidats qu'il choisit, à raison d'un militaire par fonction et à l'exclusion de toute autre mention. Puis il renvoie au commandant de la formation le bulletin de vote sous double enveloppe, après avoir inscrit sur l'enveloppe extérieure son grade, son nom, son unité ; l'enveloppe intérieure contenant le bulletin ne devant comporter aucune indication.

Le jour de scrutin, le président du bureau de vote ouvre chaque pli, émarge la liste des candidats admis à voter par correspondance et met dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Si au moment de l'émargement, il est constaté que le militaire admis à voter par correspondance a déjà voté à l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin est détruite sans être ouverte. Mention de cette opération est portée au procès-verbal.

Le vote par procuration

Le militaire qui, lors du scrutin, est absent du service peut donner procuration à un autre militaire de la formation considérée. À cette fin, le mandant adresse au commandant de la formation une procuration dont le modèle figure en pièce jointe.

Le commandant de la formation s'assure que le recours à la procuration est justifié et la transmet au mandataire après avoir conservé une copie.

Le mandataire doit présenter lors du scrutin son exemplaire de la lettre de procuration.

Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Ne sont valides que les deux premières procurations reçues pour un même mandataire, la date de réception et d'enregistrement faisant foi.

Pièce jointe :

PROCURATION

Je soussigné(e), (grade, nom et prénom, unité) « mandant »,
donne procuration au (grade, nom et prénom, unité) « mandataire »,
pour voter en mes lieu et place à l'élection (à préciser)
se déroulant le (date)
En effet, à cette date, (raison de l'absence)
.....

La présente procuration n'est valable que pour le scrutin ci-dessus mentionné.

Fait à le,
Signature,

Date de réception et cachet de l'autorité ayant reçu copie de l'acte.

L'original est à adresser au commandant de la formation organisateur de l'élection qui le paraphe à la réception (encadré ci-dessus), puis le remet au mandataire après avoir conservé une copie.